#### MAIRIE de MONTBRISON

## PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT RETRAIT PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 042 147 23 M0063

### Arrêté n°2024-562-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 22/05/2024

Demande déposée le 22/12/2023 et complétée le 18/01/2024

Par : SCI THECLOAR représentée par Monsieur

**DARNE Christophe** 

Demeurant à : 15 RUE DES ROSEAUX VERTS

**42600 MONTBRISON** 

Pour : Construction d'un bâtiment industriel et de

ses bureaux, d'un local sprinklage et d'une cuve

Sur un terrain sis à 3 rue des Grands Chênes

147 AM 628

Surface du terrain:

6304 m<sup>2</sup>

# Le Maire de la Ville de MONTBRISON,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/12/2023 et complétée le 18/01/2024 par la SCI THECLOAR représentée par Monsieur DARNE Christophe,

Vu les pièces complémentaires déposées les 02/02/2024 et 06/03/2024, Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un bâtiment industriel et de ses bureaux, d'un local sprinklage et d'une cuve,
- sur un terrain situé 3 rue des Grands Chênes 42600 MONTBRISON,
- pour une surface de plancher créée de 1162m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, Zone: Ue7b.

Vu la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Granges,

Vu le Permis de construire obtenu tacitement en date du 19/04/2024,

Vu la procédure contradictoire,

Vu les articles L 121-1 à L 122-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 30/04/2024,

Considérant que, dans son courriel du 15/05/2024, le demandeur n'a formulé aucune observation,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Loire date du 15/01/2024, Vu l'avis de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL) - Unité Interdépartementale Loire- Haute-Loire en date du 26/01/2024,

Vu la consultation de Loire Forez agglomération - Service Économie en date du 27/12/2023,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 10/04/2024,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Eau potable en date du

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Déchets en date du

Vu l'avis de Loire Forez agglomération - Service Economie en date du 11/04/2024,

Vu l'avis de ENEDIS en date du 08/01/2024, pour une puissance de raccordement de 1000 kW triphasé, avec nécessité d'une extension de réseau pour raccorder ce projet au réseau public de distribution,

#### ARRETE

Article 1 : Le Permis de construire obtenu tacitement le 19/04/2024 est RETIRE.

Article 2 : Le présent Permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 3 : Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération- Services Cycle de l'eau, Eau potable, Déchets et Voirie, dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.

Article 4 : En application de l'article 6 du règlement du PLUi, applicable à la zone Ue7, les matériaux relatifs au revêtement des façades ne devront pas présenter une forte brillance.

> Fait à MONTBRISON, Le 21/05/2024 Pour le Maire, Pierre CONTRINO, Adjoint Délégué

Observations:

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.